Quelle est la date officielle de l'indexation des salaires au Luxembourg ?

Réponse courte

La date officielle de l'**indexation des salaires** au Luxembourg est fixée au **1er jour du mois suivant le franchissement du seuil d'indice**, tel que constaté et publié par le **STATEC**. À compter de cette date, l'employeur doit obligatoirement adapter les salaires, les traitements et les pensions, et informer les salariés du nouveau montant indexé sur leur bulletin de paie. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction à l'**ordre public social** et expose l'employeur à des sanctions administratives, judiciaires et à des rappels de salaire. La date officielle est unique pour l'ensemble des salariés du secteur privé et public : aucune convention collective ou contrat individuel ne peut y déroger à la baisse, bien que des dispositions plus favorables au salarié restent autorisées. La dernière indexation a eu effet au **1er juin 2026**, portant l'indice de 968,04 à **992,24 points**, comme confirmé par la Commission de l'indice le 3 juin 2026 ; la prochaine indexation n'est pas encore datée par le STATEC.

Définition

L'**indexation des salaires** est un mécanisme automatique prévu par le Code du travail visant à **préserver le pouvoir d'achat** des salariés face à l'évolution du coût de la vie. Elle repose sur l'**échelle mobile des salaires**, qui ajuste les rémunérations chaque fois que la moyenne semestrielle de l'IPCN dépasse de 2,5 % la cote d'échéance. La date officielle d'application correspond au moment où la hausse devient effective sur les fiches de paie.

Questions fréquentes

À quelle date officielle les salaires sont-ils revalorisés lors d'une indexation au Luxembourg ?

La revalorisation des salaires intervient au premier jour du mois suivant le franchissement du seuil de l'IPCN (Indice des prix à la consommation national) constaté par le STATEC. Cette date est communiquée officiellement par le gouvernement après la publication des données statistiques mensuelles.

Comment le STATEC communique-t-il le déclenchement d'une tranche indiciaire ?

Le STATEC publie mensuellement l'Indice des prix à la consommation national, et lorsque l'indice franchit la cote déclencheuse, le gouvernement prend un règlement grand-ducal officialisant la date d'application de la tranche indiciaire. Cette information est publiée au Mémorial et largement diffusée.

Comment les salariés sont-ils informés de la date d'application de l'indexation ?

L'information est communiquée via les publications officielles (Mémorial, site gouvernemental) et relayée par les organisations patronales et syndicales. L'employeur est responsable d'appliquer la revalorisation à la date prévue et de l'indiquer sur les bulletins de salaire.

Les employeurs peuvent-ils anticiper l'application de l'indexation avant la date officielle ?

Les employeurs ne peuvent pas anticiper unilatéralement l'indexation avant la publication officielle par le gouvernement, car la date d'application est déterminée par règlement grand-ducal. Cependant, rien n'interdit à un employeur d'accorder volontairement une augmentation avant cette date.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il si le mois de franchissement du seuil tombe en décembre ?

Si la cote déclencheuse est franchie en décembre, la revalorisation des salaires prend effet au 1er janvier de l'année suivante, soit le premier jour du mois suivant. Cette règle s'applique uniformément quelle que soit la date de franchissement du seuil.

Conditions d’exercice

Condition	Détail
Champ d'application	Tous les salariés, secteur privé et public
Dérogation	Impossible à la baisse — dispositions plus favorables autorisées
Déclenchement	Constatation officielle par le STATEC
Date d'effet	1er jour du mois suivant la publication
Égalité de traitement	Obligation d'application uniforme

Modalités pratiques

Étape	Responsable	Délai
Constat du franchissement	STATEC	Publication mensuelle
Fixation de la date officielle	Gouvernement / STATEC	Mois suivant le constat
Mise à jour des systèmes de paie	Employeur	Avant la date d'effet
Application sur les bulletins de salaire	Employeur	Dès la date officielle
Conservation de la traçabilité	Employeur	Durée légale d'archivage

Pratiques et recommandations

Il est essentiel de **suivre** de manière proactive les publications mensuelles du STATEC et du gouvernement afin d'anticiper la date de déclenchement. Les systèmes de paie doivent être **mis à jour** avant la date officielle pour éviter toute erreur de calcul sur les bulletins. Une **information rapide** aux salariés, par voie d'affichage ou de communication interne, renforce la transparence et la confiance. La mise en place d'un **contrôle interne** permettant de vérifier la correcte application sur tous les éléments de rémunération indexés est fortement recommandée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.223-1 Code du travail	Principe de l'échelle mobile des salaires
Art. L.223-2 Code du travail	Conditions d'application et obligations de l'employeur
Art. 3 loi modifiée du 25 mars 2015	Seuil de déclenchement de 2,5 %
Loi du 27 mai 1975	Généralisation de l'indexation des salaires
Publications officielles du STATEC	Constat du franchissement et date officielle

L'indexation est d'ordre public social : tout retard ou omission expose l'employeur à des **sanctions administratives et judiciaires**, ainsi qu'à des rappels de salaire. L'employeur doit pouvoir démontrer la correcte application en cas de contrôle ITM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.